

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 15

Artikel: Chevaux de cavalerie [suite]
Autor: Scherer
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334215>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la ville du côté opposé en s'emparant de la voie d'Yunja Bjelina. A 5 heures du soir, les Turcs s'étaient réfugiés dans le fort et le combat avait cessé.

Toutes nos troupes furent immédiatement rassemblées, hormis un détachement de volontaires, qui s'était trop engagé sur l'aile droite et qui s'est battu bravement durant toute la nuit.

Nos troupes campent en ce moment dans les retranchements devant Bjelina.

Nous avons eu 120 tués, 40 disparus et 562 blessés. Le nombre des morts et des blessés turcs est inconnu.

Outre le butin en bétail et autres, il est tombé entre nos mains un drapeau turc portant cette inscription : « Croyants, partez au nom du Tout-Puissant, vous allez en paradis ! »

Dans la nuit du 22 au 23 (3 au 4 juillet), un détachement de volontaires a attaqué Ratcha pour couper ainsi aux Turcs les communications avec la Save, d'où ils tiraient leurs ravitaillements. Les Turcs ont résisté pendant quelque temps, mais les nôtres sont parvenus enfin à s'emparer de la ville et d'une quantité considérable de vivres destinés à l'armée turque.

Les volontaires se sont distingués d'une manière digne de tout éloge.

En apprenant la défaite de Ratcha, les Turcs ont envoyé, dans la matinée du 24, un bataillon de nizams, sous le commandement du bimbaché Stojvitch, dans la direction de cette ville. De notre côté, le major Vlaikovitch et le capitaine Poutnik sont partis à la poursuite des nizams dans l'intention de leur couper la route de Ratcha. Mais deux autres bataillons de nizams, partis de Beljina quelques instants après, ont attaqué de flanc l'armée serbe, et un combat des plus acharnés s'ensuivit, prenant bientôt des proportions auxquelles on était loin de s'attendre. Le major Tchourtitch est allé immédiatement au secours des nôtres avec deux bataillons de la brigade de Podrinié et un bataillon de la brigade de Chablatz.

Les Turcs se sont battus en désespérés, mais force leur fut de céder. Le bataillon d'Asboukavatz s'est surtout distingué. La lutte était si vive qu'on en est venu à la baïonnette et à l'arme blanche. La mêlée était si grande et générale que l'artillerie serbe, qui devait prendre les Turcs de flanc, n'a pu être employée.

Sur le point de rebrousser chemin, les Turcs furent assaillis de dos par le détachement du capitaine Poutnik. Alors ils rompirent les rangs et ne songèrent plus qu'à sauver leur vie par la suite. Grâce à la nuit tombante, quelques-uns seulement ont réussi à échapper à une mort certaine.

Les bataillons turcs, cernés de tous les côtés, ont été complètement détruits. On a trouvé plus de 700 morts sur le champ de bataille ; mais, d'après les derniers renseignements, leurs pertes sont évaluées à 2000 morts et blessés. Le commandant Stochevitch se trouve au nombre des tués.

Les morts turcs ont été enterrés et leurs blessés sont soignés dans nos différents hôpitaux.

Plusieurs centaines de fusils se chargeant par la culasse sont tombés entre nos mains et ont été distribués aux volontaires ; un affût, un drapeau, grand nombre de chevaux et de voitures, etc.

Nos pertes sont estimées à 100 tués et à 250 blessés.

CHEVAUX DE CAVALERIE

Ordonnance approuvée par le Conseil fédéral, le 22 mai 1876.

(Suite.)

VII. Comptabilité.

Art. 41. On ouvrira au budget de chaque année les crédits nécessaires pour l'achat des chevaux de cavalerie, pour leur dressage, pour l'amortissement du prix

des chevaux remis à la troupe et pour les indemnités à payer aux hommes précédemment incorporés ainsi que pour les inspections en dehors du service.

Art. 42. Les lettres de crédit nécessaires à la commission chargée des achats à l'étranger, lui seront remises par le commissariat des guerres central auquel le membre ad hoc de la commission remettra, dans les huit jours après que les achats seront terminés, un compte détaillé avec pièces à l'appui, sur ces achats, compte établi suivant les prescriptions fixées pour l'administration des finances de la Confédération et accompagné d'un double du procès-verbal d'aquisition (Art. 5). L'indemnité à payer aux membres de la commission sera fixée par le Département militaire.

Art. 43. La comptabilité des dépôts et des cours de remonte sera confiée à un officier attaché à l'état-major du dépôt soit du cours. Cet officier se conformera aux ordres du commissariat des guerres central quant à la tenue de la comptabilité.

A partir du jour d'arrivée des chevaux au dépôt, le comptable transmettra tous les mois au chef d'armes et au commissariat des guerres central, suivant le formulaire qui sera prescrit à cet effet par ce dernier, un bordereau de dépenses dans lequel on puisse se rendre compte des frais journaliers occasionnés par chaque cheval.

Art. 44. Le produit des chevaux vendus ainsi que le montant du prix d'estimation, payé par la troupe (art. 9, 10, 11, 24), seront envoyés à la caisse fédérale après les avoir inscrits dans le contrôle des chevaux et en avoir avisé le commissariat des guerres central. En expédiant ces sommes, on transmettra au commissariat des guerres central le procès-verbal de la vente aux enchères ainsi que l'état des numéros des chevaux remis à la troupe. Un double de ces documents sera envoyé au chef de l'arme.

Art. 46. L'indemnité à payer aux cavaliers incorporés pour la fourniture des chevaux (art. 259 de l'organisation militaire) ainsi que le montant de l'amortissement à payer pour les chevaux achetés par la Confédération (art. 195 de la loi) seront payés chaque année au mois de décembre aux intéressés par l'entremise des autorités militaires cantonales par le commissariat des guerres central, sur la base des états nominatifs établis lors du dernier service et qui lui seront envoyés par le chef de l'arme.

Art. 47. A l'exception des infirmiers et des ouvriers, ainsi que des trompettes montés dans les cantons au moyen de chevaux de louage, tous les cavaliers, jusqu'au maréchal-des-logis-chef y compris, qui ont suivi les cours de répétition avec leurs chevaux de service, ou qui, s'ils n'ont pas pu y assister, prouvent qu'ils sont en possession d'un cheval propre au service, ont droit à l'indemnité annuelle fixée pour la fourniture des chevaux.

Les cantons ont droit à cette indemnité pour les anciens infirmiers, ouvriers et éventuellement des trompettes, présents au service.

Le montant de l'amortissement est payé à chaque cavalier qui possède un cheval acheté par la Confédération et qui n'a pas été déclaré déchu en tout ou en partie du droit à l'amortissement (art. 25).

Art. 48. Les frais de traitement des chevaux tombés malades dans les cours et soignés à l'infirmerie, ainsi que les frais de leur restitution aux propriétaires, seront portés au compte des cours respectifs et payés par le commissariat des guerres central.

Art. 49. Les frais de nourriture et de transport des chevaux que la Confédération reprend temporairement (art. 194 de l'organisation militaire), sont à la charge du possesseur du cheval. Il ne sera pas réclamé de frais semblables pour le temps pendant lequel le cheval est au service.

Art. 50 Pour l'inspection des chevaux en dehors du service, les officiers du corps, y compris les vétérinaires, touchent la solde de leur grade, plus l'indemnité de route réglementaire, les sous-officiers, sans distinction de grade, une indemnité de 6 fr. par jour, et les personnes privées, une indemnité de 12 fr. par jour, plus les frais de transport. Les feuilles de solde doivent être jointes au rapport d'inspection et elles seront payées directement par le commissariat des guerres central après avoir été visées par le chef de l'arme.

VIII. Plaintes et réclamations.

Art. 51. Toutes les plaintes et réclamations concernant les chevaux de cavalerie en dehors du service, doivent être adressées par les autorités militaires cantonales

au chef de l'arme, qui, suivant leur nature, les transmettra pour examen et rapport, au vétérinaire en chef et au commissariat des guerres central. Après l'arrivée des rapports, le chef de l'arme réglera de son chef les réclamations de peu d'importance, et transmettra les autres réclamations, avec ses propositions, au département militaire fédéral qui décidera.

Il peut être recouru contre les décisions du chef de l'arme, auprès du département militaire fédéral et contre les décisions de ce dernier, auprès du Conseil fédéral (art. 203 de l'organisation militaire).

Les plaintes et les réclamations doivent être liquidées sans retard.

Art. 52. Les réclamations ultérieures auxquelles le cheval pourrait donner lieu, soit pour des causes qui ne le rendent pas impropre au service, soit pour les qualités insuffisantes du cheval, comme cheval de selle ou de trait, ne seront, dans la règle, pas prises en considération.

Art. 53. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 mai 1876.

*Le chef du Département militaire fédéral,
SCHERER.*

PIÈCES ET CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Ordonnance concernant l'appel au service d'instruction et les dispenses de ce service, du 6 juillet 1876.

Le Conseil fédéral suisse, vu un rapport du Département militaire et en application des articles 232 et 249 de l'organisation militaire, arrête :

Article premier. Les cadres seront appelés aux écoles et aux cours spéciaux, selon les principes suivants :

a) On pourvoira à ce qu'il y ait un tour de rôle aussi régulier que possible entre les cadres.

b) Un officier ou un sous-officier ne devra dans la règle être appelé pour la seconde fois à une école de recrues ou à un cours spécial, que lorsque ceux de même grade et de la même arme y auront déjà été commandés une fois.

Art. 2. On tiendra des états de service des cadres, dans lesquels on puisse voir le service fait par chacun d'eux dans les écoles de recrues et les cours spéciaux.

Ces états de service seront tenus :

a) Par le chef d'arme de l'infanterie, pour l'état-major de l'armée et pour les secrétaires d'état-major ; par les chefs d'armes et de division que cela concerne, pour les officiers qui se trouvent dans la situation prévue par l'art. 58 de l'organisation militaire ;

b) Par le chef du corps de l'état-major général, pour les officiers de ce corps ;

c) Par les chefs d'armes et de division pour les corps de troupes fédéraux et pour les états-majors des corps de troupes combinés, ainsi que pour les officiers et sous-officiers de leur arme, attachés à d'autres corps de troupes ;

d) Par les autorités militaires des cantons, pour les corps de troupes cantonaux ainsi que pour les parties des corps de troupes fédéraux qui y sont attachées.

Les teneurs de contrôles des états-majors des corps de troupes combinés, pour les sous-officiers appartenant à ces états-majors communiqueront aux chefs d'armes, à la fin de chaque trimestre, les mutations suvenues dans ce personnel.

Art. 3 Chaque année et lors de la publication du tableau des écoles, les chefs d'armes et de division fixeront et communiqueront aux cantons, suivant l'état normal des cadres approuvés par le département, le tableau des cadres des corps fédéraux et cantonaux à appeler aux écoles et aux cours spéciaux.

Tous les cadres des corps de troupes fédéraux à appeler aux écoles seront désignés nominativement aux cantons par les chefs d'armes et de division. Il est du ressort des cantons de désigner les cadres des unités de troupes cantonales.

Il est également du ressort des cantons de désigner nominativement, pour les envoyer aux écoles et cours spéciaux, les troupes sanitaires (infirmiers et brancardiers) habitant leur territoire, d'après un tableau établi par le médecin en chef de l'armée.

Pour pouvoir compter sur le nombre de cadres fixé par l'état normal des cadres, on y ajoutera le nombre correspondant de surnuméraires.